

Révision totale de l'ordonnance sur la protection de la population et de l'ordonnance sur la protection civile

Madame la conseillère fédérale,

Par courrier du 11 février 2019, vous nous avez priés de prendre position au sujet des ordonnances mentionnées sous rubrique. La République et Canton de Neuchâtel vous remercie de la possibilité ainsi offerte.

Sachant que le projet de modification de la loi sur la protection de la population et la protection civile (LPPCi) devra encore être adopté par le Conseil des États, vous trouverez ci-dessous nos observations générales, accompagnées en annexe par des commentaires de certains articles.

En ce qui concerne la protection de la population, nous relevons que, selon l'article 9 LPPCi, l'OFPP est seul responsable des sirènes et de leur fonctionnement. Cela signifie à notre sens que l'OFPP acquiert les sirènes, pourvoit à leur installation et à leur contrôle. Pour l'obtention du permis de construire, l'OFPP mandatera un entrepreneur. De plus, les coûts d'investissements, d'exploitation, d'entretien, de réparation, d'indemnisation de la moins-value du site, d'électricité et de notariat seront notamment à la charge de la Confédération. Si tel ne devait pas être le cas, nous aurions de fortes réticences à soutenir les dispositions y relatives.

D'autre part, bien que les tâches des cantons dans le domaine des systèmes de communication sont décrites aux articles 48 à 50, ainsi que dans les commentaires, nous soulignons qu'il est très difficile d'établir ne serait-ce qu'une estimation des coûts qui en résulteront. Il n'est donc pas possible, à ce stade, de les soutenir sans réserve.

S'agissant de la protection civile, lors de sa session d'été, le Conseil national a décidé que les coûts liés à PISA seront à la charge de la Confédération. Dès lors, les articles correspondant de l'ordonnance doivent être adaptés et complétés en conséquence.

D'autre part, selon l'art. 63 al. 3 LPPCi, les contributions de remplacement servent à financer les abris publics des communes et à rénover des abris privés. Nous soutenons pleinement la démarche du Conseil national qui a décidé d'étendre leur affectation aux tâches d'instruction de la protection civile, en modifiant la lettre f de cette disposition.

Nous vous remercions de votre attention et restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 septembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : ment.

Commentaires par article

A. Ordonnance sur la protection de la population

Art. 2 et 6 : malgré le degré de détail de ces dispositions, la répartition des compétences et du financement entre la Confédération et les cantons en matière NBC n'est toujours pas claire à notre sens, notamment dans le cadre des centres de renfort.

Art. 17 al. 2 : ajouter « ... ainsi qu'avec des tiers ». La collaboration avec les exploitants d'infrastructures critiques est en effet importante.

Art. 29 : nous partons du principe que cette disposition, qui implique de conclure des conventions et de procéder aux inscriptions au registre foncier, n'a pas d'effet rétroactif et ne concerne que les futures sirènes et non celles qui sont déjà installées. D'autre part, nous proposons de supprimer ou modifier la dernière phrase de l'alinéa 3 car il appartient aux cantons de définir dans leur base légale la répartition du financement entre les communes et l'Etat en matière d'alarme à la population.

Art. 35 : cette disposition introduit des tests d'alarme hebdomadaires. Cette occurrence est excessive dans la mesure où les huit tests actuels (1 sonore, 1 muet et 6 tests cantonaux à des fins de formation) sont suffisants et que le système Polyalert surveille en permanence l'état des sirènes, communiquant immédiatement toute défaillance.

Art. 52 : nous proposons d'ajouter le domaine NBC dans le catalogue de formation.

Art. 55, al. 2, let. b et c : séparer "Confédération" et "cantons" dans deux lettres distinctes.

B. Ordonnance sur la protection civile

Art. 53 al. 3 : nous proposons de renoncer au dépôt de demandes distinctes pour une IPPC qui concerne différents emplacements dans le même canton. S'agissant du même projet, une seule demande suffit.

Art. 61 : nous proposons de renoncer à l'indication d'un délai pour soumettre une demande d'IPPC. Il ressort dans la pratique que le délai d'une année est trop long et impossible à respecter dans de nombreux cas, les planifications n'étant pas suffisamment avancées aussi longtemps à l'avance.

Art. 64 : cette disposition indique les éléments qui doivent figurer dans une décision positive mais il nous semble plus important de mentionner les critères nécessaires à établir une décision négative.

Annexe 1 : ajouter le grade de premier-lieutenant dans la liste énumérant le montant des soldes.

Annexe 4 : l'entretien des constructions protégées devient de plus en plus spécifique et les coûts de maintenance augmentent, notamment dans le domaine de la télématique. Les montants figurant dans l'annexe sont largement insuffisants et ils devraient quadrupler pour couvrir les coûts permettant d'assurer une disponibilité opérationnelle.